

Responsable administratif : DEBY Diane
Tél: 04/221.87.51
Email: diane.deby@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du règlement taxe relatif à la remise à la taxe communale additionnelle au précompte immobilier.

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu nos précédentes délibérations portant sur le même objet ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 12/10/2016.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 12/10/2016 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 14 octobre 2016, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOPTE le règlement taxe relatif à la remise à la taxe communale additionnelle au précompte immobilier.

Article 1er. Il est établi à charge de la Ville de Liège et au profit des contribuables à la taxe communale additionnelle au précompte immobilier, une remise à ladite taxe aux conditions prescrites ci-après.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « SPF Finances » : le Service public fédéral des finances de l'État ;

2° « ht » : la taxe sur la valeur ajoutée non comprise ;

3° « rc » : le revenu cadastral non indexé ;

4° « Administration » : le Collège communal de la Ville de Liège – Administration communale – Département de la Gestion financière, dont les bureaux sont situés à 4000 Liège, Féronstrée, 86-88.

Art. 3. Les hôtels, maisons de repos et les maisons de repos et de soins sont exclus du champ d'application du règlement.

Art. 4. La taxe peut faire l'objet d'une remise durant quatre années consécutives dans un des cas repris aux articles 5 à 8, et selon les conditions reprises auxdits articles et aux articles 10 et suivants.

Art. 5. La remise dont question à l'article 4 est accordée en cas de construction de logements neufs.

Art. 6. La remise dont question à l'article 4 est accordée en cas de rénovation significative d'un immeuble de logement unifamilial aux conditions suivantes :

- 1° l'immeuble doit avoir atteint trente ans d'âge ;
- 2° lorsque le rc de l'immeuble est égal ou supérieur à 745 euros, le montant des travaux doit atteindre vingt fois le rc et, dans le cas contraire, atteindre 10.000 euros ht.

Art. 7. La remise dont question à l'article 4 est accordée en cas de rénovation significative d'un immeuble, quelle qu'en soit la destination, situé dans le périmètre de protection défini au code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et qualifié de « grande valeur », c'est-à-dire pointé en rouge dans l'atlas du patrimoine architectural des centres anciens protégés (Liège) publié par la Communauté française, aux conditions suivantes :

- 1° l'immeuble doit avoir été construit avant le début du XXe siècle ;
- 2° lorsque le rc de l'immeuble est égal ou supérieur à 745 euros, le montant des travaux doit atteindre vingt fois le rc avec un minimum de 40.000 euros ht et, dans le cas contraire, atteindre 20.000 euros ht ;
- 3° un ravalement de façade doit être exécuté avant la fin des travaux.

Art. 8. La remise dont question à l'article 4 est accordée en cas de création d'accès indépendants aux étages d'immeubles commerciaux, pour autant que ces étages soient aménagés en logements unifamiliaux.

Art. 9. Le fait générateur de la remise de la taxe est la notification par le SPF Finances du revenu cadastral pour une nouvelle construction ou du nouveau revenu cadastral en cas de rénovation.

Art. 10. Une demande de remise, dûment datée et signée, doit être introduite par le propriétaire redevable du précompte auprès de l'Administration dans les six mois de la date d'envoi au contribuable du premier avertissement-extrait de rôle relatif au précompte immobilier, calculé sur base du montant notifié visé à l'article 9.

Art. 11. La demande doit être accompagnée :

- 1° de la copie de la notification du (nouveau) revenu cadastral ;
- 2° de la copie dûment signée de l'avertissement-extrait de rôle au précompte immobilier pour l'exercice concerné par la notification du (nouveau) revenu cadastral ;
- 3° de la preuve de paiement dudit précompte.

Art. 12. Avant d'accepter la demande, l'Administration est en droit de demander tout document permettant d'apprécier si les conditions d'exonération sont respectées.

Art. 13. § 1er . La demande doit être complétée pendant les trois années suivantes de la copie dûment signée de l'avertissement-extrait de rôle au précompte immobilier et de la preuve du paiement de celui-ci.

§ 2. Pour chaque année, les documents visés à l'article 11, 2° et 3°, devront parvenir à l'Administration communale dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi qui figure sur l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut, la partie communale du précompte immobilier relative à l'exercice concerné ne sera pas remboursée, sans que cela ne prolonge la durée de quatre années consécutives visée à l'article 4.

Art. 14. Le précompte immobilier est payable intégralement au SPF Finances.

Art. 15. La Ville rembourse la partie communale de la taxe additionnelle des précomptes immobiliers de l'exercice concerné par la notification du (nouveau) revenu cadastral et des trois exercices suivants au(x) redevable(s) desdits précomptes.

Art. 16. La Ville se réserve le droit de soustraire des remboursements à effectuer, les éventuelles diminutions accordées par le SPF Finances en cas de réclamation accueillie du débiteur du précompte ou autres démarches de celui-ci ou du SPF Finances lui-même.

Art. 17. Le bénéficiaire d'une remise ne pourra introduire une nouvelle demande relative au même immeuble avant l'expiration de la période de dégrèvement.

Art. 18. Les dispositions reprises par le présent règlement peuvent être rapportées chaque année sans indemnité aucune pour le bénéficiaire de ces mesures.

Art. 19. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

φ Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

